



## Séance du 14 décembre 2021

L'an deux mil vingt et un, le mardi quatorze décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire et publique, à dix-neuf heures trente – salle polyvalente de Villenave de Rions sous la présidence de Monsieur Alain ZABULON, Président.

**PRESENTS (31): BARON :** Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, Mme Sophie RENAUD, M. Olivier RIBEYROL  
**BLESIGNAC :** M. Jean François THILLET, **CAPIAN :** M. Frédéric LATASTE, M. Franck LUQUE **CREON :** M. Pierre GACHET, Mme Mathilde FELD, M. Stéphane SANCHIS, Mme Fabienne IDAR, M. Manuel ROQUE, Mme Josette BERNARD, M. Alain ZABULON, Mme Lydie MARIN **CURSAN :** M. Ludovic CAURRAZE, M. Frédéric PAUL  
**HAUX :** M. Romain BARTHET-BARATEIG, **LA SAUVE MAJEURE :** M. Alain BOIZARD, Mme Marie Christine SOLAIRE, **LE POUT :** M. Jean Luc JOYEUX, Mme Ramona CHETRIT, **MADIRAC :** M. Bernard PAGES **SADIRAC :** M. Patrick GOMEZ, M. Benjamin AUDUREAU, Mme Estelle METIVIER, M. Patrick LE BARS, Mme Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER, Mme Clara MOURGUES, M. Cédric ANTON, **SAINT GENES DE LOMBAUD :** Mme Maryvonne LAFON **VILLENAVE DE RIONS :** M. Jean Marc SUBERVIE.

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (07) :** **CAMIA ET SAINT DENIS :** M. William TITE pouvoir à M. Alain ZABULON, **CREON :** M. Yann CHAIGNE pouvoir à Mme Lydie MARIN **HAUX :** M. Christian GIRAUD pouvoir à M. Romain BARTHET-BARATEIG, **LA SAUVE MAJEURE :** Mme Florianne DUVIGNAC pouvoir à Mme Marie Christine SOLAIRE, **LOUPES :** Mme Véronique LESVIGNES pouvoir à M. Jean Luc JOYEUX, Mme Agnès TEYCHENEY pouvoir à Mme Ramona CHETRIT **SAINT LEON :** M. Nicolas TARBES pouvoir à M. Alain ZABULON.

**ABSENTS (01) :** **SADIRAC :** Mme Amanda COLLIARD

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Conformément à l'article L2121-15 du CGCT le Conseil Communautaire désigne M. Jean Marc SUBERVIE délégué communautaire de la Commune de VILLENAVE DE RIONS secrétaire de séance.

Adoption du compte rendu de la réunion du Conseil Communautaire en date du 23 novembre 2021  
Compte rendu des décisions prises par M. le Président en vertu de sa délégation de compétences

Présentation du porteur de projet « les halles de Créon »

### DELIBERATIONS

- PLUI- Approbation modification simplifiée PLUI n°01 (Créon) (délibération 55.12.21)
- PLUI- Approbation modification simplifiée PLUI n°02 (La Sauve Majeure) (délibération 56.12.21)
- DM N°04 Investissement et Fonctionnement – Centre de secours Beguey-Cadillac (délibération 57.12.21)
- Relations contractuelles CdC du Créonnais- Associations- Mise en conformité et renouvellement des conventions avec les associations (délibération 58.12.21)
- Subvention aux associations - modalités de versement avant vote du budget 2022 (délibération 59.12.21)
- Réseau bibliothèques- Modification du règlement (délibération 60.12.21)
- Ressources Humaines : création de deux postes : un poste d'agent social territorial et un poste d'animateur territorial (délibération 61.12.21)
- Cabane à projets – relogement à Créon – demande de subventions (délibération 62.12.21)
- Ecole de Musique Intercommunale – relogement à La Sauve Majeure- demande de subventions (délibération 63.12.21)

### QUESTIONS DIVERSES

#### INTERVENTIONS DES VICE-PRESIDENTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES

- Intervention des Vice- Présidents et des Conseillers délégués sur leurs domaines de compétences respectifs en fonction des dossiers.

## **INFORMATIONS SUR LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

M. le Président souhaite la bienvenue au sein du Conseil Communautaire à Monsieur Cédric ANTON. Conseiller communautaire pour la Commune de Sadirac.

### **1- PRESENTATION DU PROJET « LES HALLES DE CREON »**

Le porteur de projet effectue une présentation de leur projet « les halles de Créon » avenue de l'entre deux mers. Le support de présentation sera envoyé aux conseillers communautaires.

### **2- DECISIONS PRISES PAR M. LE PRESIDENT EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPETENCES OCTROYEE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

M. le Président expose qu'il a pris une décision par application de sa délégation de compétences depuis le dernier conseil communautaire du 23 novembre 2021.

Décision n°03.12.21 en date du 9 décembre 2021 actant la modification du contrat de maîtrise d'œuvre avec M. Guillaume RICKLIN, architecte mandataire du groupement RICKLIN-KUTCHS-BE PERSECTIVES-AUDIT & ET CONSEIL ENERGETIQUE- R&R FLUIDES (retenu pour assurer la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation d'un immeuble pour l'installation de France Services et de l'épicerie Solidaire).

Considérant les prestations supplémentaires devenues nécessaires suite à l'évolution de l'enveloppe de travaux programmés, le montant du marché est porté à **43 359.20 € HT soit 52 031.04 € TTC**

### **3- ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU 23 NOVEMBRE 2021 A MADIRAC**

Le compte rendu est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

### **4- OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°01 (délibération 55.12.21)**

#### **Prescription de procédure de modification simplifiée n°01 du PLUi:**

##### **Exposé**

Monsieur le Vice-Président en charge de l'urbanisme et de l'aménagement rappelle au conseil communautaire que la modification simplifiée n°1 du PLUi de la communauté de communes du créonnais a été engagée par délibération n°08.02.21 en date du 16 Février 2021.

Il rappelle les objectifs poursuivis par la collectivité dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée, à savoir :

- sur la commune de Créon : modification des parcelles cadastrées AE n°925 ; 993 ; 994 ; 995 et 996, situées sur l'avenue de l'Entre deux mers ont été classées en zonage UC au lieu de zonage UX.

Il rappelle que le dossier a été notifié aux personnes publiques associées le 19 octobre 2021, par voie dématérialisée, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Le projet a été soumis, en date du 07 mai 2021, à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (instance de la DREAL Nouvelle-Aquitaine) pour avis au cas par cas sur la nécessité de mener une évaluation environnementale de la modification n°1 du PLUi.

Par délibération précitée du conseil communautaire en date du 16 Février 2021, les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée ont été arrêtées. Les dispositions suivantes ont été définies :

- *Le projet de modification, l'exposé de ses motifs, ainsi que, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, seront mis à la disposition du public pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Créonnais, ainsi qu'en commune de Créon, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, et sur le site internet de la Communauté de Communes du Créonnais ;*
- *Des registres permettant au public de consigner ses observations pendant toute la période de mise à disposition seront ouverts au siège de la Communauté de Communes du Créonnais, ainsi qu'en commune de Créon,*
- *Les observations du public pourront également être adressées par courriel sur une adresse électronique qui sera dédiée à cette procédure de modification et également par courrier au Président de la Communauté de Communes du Créonnais (39 Bld Victor Hugo 33670 CREON)*

- *Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée n°1 du PLUi, les lieux et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sera publié dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera affiché au siège de la Communauté de Communes du Créonnais ainsi qu'en commune de Créon huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci.*

**Monsieur le Président présente le bilan de la mise à disposition du public :**

- Le public a été informé par la presse (Le résistant du 28 octobre 2021) de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1
- L'avis de mise à disposition du public a été inscrit sur le site internet de la Communauté de Communes.
- La mise à disposition du public du dossier de la modification s'est déroulée du 29 octobre au 29 novembre.
- Aucune remarque n'a été consignée dans le registre ni reçue par courrier et courriel.

**Exposé du contexte réglementaire**

En vertu de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification du PLU peut faire l'objet d'une procédure simplifiée, dès lors que le projet de modification n'a pas pour objet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du Code de l'urbanisme.

Cette procédure peut également être utilisée dans :

- Les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;

L'évolution du PLUi envisagée répond à ces critères.

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants

**VU** le schéma de cohérence territoriale de (SCoT) de l'Aire métropolitaine bordelaise approuvé le 13 février 2014 et modifié le 2 décembre 2016

**VU** la délibération n°08.02.21 du conseil communautaire du 16 Février 2021 portant sur la prescription de la modification simplifiée n°1 du PLUi et définissant les modalités de mise à disposition du public ;

**VU** les pièces du dossier de PLUi mises à disposition du public du 29 Octobre 2021 au 29 Novembre 2021 ;

**VU** le courriel du 11 mai 2021 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL) accusant réception en date du 07 mai 2021 de la demande d'examen au cas par cas du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi la communauté de communes du créonnais ;

**VU** la décision, après examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine en date du 30 Juin 2021 concluant que la modification simplifiée n°1 du PLUi la communauté de communes du créonnais n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

**ENTENDU** le bilan de la mise à disposition ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des membres du Conseil Communautaire ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

**CONSIDERANT** que la notification aux PPA n'a fait l'objet d'aucune objection, ;

**CONSIDERANT** la dispense d'évaluation environnementale ;

**CONSIDERANT** que le dossier de modification simplifiée du PLUi tel qu'il est présenté, peut être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

*Ainsi, il y a lieu pour le Conseil communautaire de délibérer sur l'approbation de la modification simplifiée n°01 du PLUi.*

**Proposition du Président**

M. le Président propose au Conseil Communautaire :

- d'approuver les modifications apportées au projet de la modification simplifiée n°1 du PLUi de la Communauté de Communes du Créonnais ;
  - d'approuver la modification simplifiée n° 1 du PLUi telle qu'elle est annexée à la présente ;
  - de l'autoriser à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
  - d'indiquer que le dossier du PLUi est tenu à la disposition du public à la communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture.
  - d'indiquer que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage à la communauté de communes durant un mois, à la commune de Créon et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- La présente délibération, accompagnée du dossier de PLUi approuvé, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité ;
- La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
- D'indiquer que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par Mme la Préfète et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal).

**DELIBERATION PROPREMENT DITE :**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5216-5 et suivants,  
**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 et suivants  
**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,  
**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,  
**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants et R153-20 et suivants  
**Vu** l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
**Vu** l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
**Vu** la délibération n°01.01.20 du 21 janvier 2020 portant approbation du PLUi  
**Considérant** les statuts et compétences de la Communauté de Communes du Créonnais,  
**Considérant** qu'une procédure de modification simplifiée n°01 du PLUi doit être engagée  
Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire présents ou représentés, à l'unanimité,

**DECIDENT**  
D'approuver les modifications apportées au projet de la modification simplifiée n°1 du PLUi de la Communauté de Communes du Créonnais ;

**DONNENT** l'autorisation au Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**DISENT** que les crédits destinés au financement des dépenses seront inscrits au budget de l'exercice considéré (Investissement opération 40- article 202)

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage à la communauté de communes durant un mois ainsi qu'en Mairie de Créon et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLUi approuvé, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité ;

La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs

La présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par Mme la Préfète et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal).

## **5. OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS– APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°02 (délibération 56.12.21)**

### **Prescription de procédure de modification simplifiée n°02 du PLUi:**

#### **Exposé**

Monsieur le Vice-Président en charge de l'urbanisme et de l'aménagement rappelle au conseil communautaire que la modification simplifiée n°2 du PLUi de la communauté de communes du créonnais a été engagée par délibération n°28.05.21 en date du 04 Mai 2021.

Il rappelle les objectifs poursuivis par la collectivité dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée, à savoir :

- Le PLUi a classé les parcelles de l'indivision Recapet, cadastrées section AP n° 54, 55 et 307, en zone Ne : zone où « ne sont autorisées que les constructions et installations d'intérêt public et/ou à usage collectif, à condition que les aménagements ne comportent que des constructions liées et nécessaires à l'activité du site et ne compromettent pas l'équilibre des espaces naturels ou agricoles environnants ».
- Afin de mettre fin au contentieux avec l'indivision Récapet, une procédure de médiation a été engagée par l'intermédiaire du Tribunal Administratif de Bordeaux. Le médiateur a conclu, avec l'assentiment des deux parties, à l'issue de la procédure, à la nécessité de faire évoluer le zonage « Ne » vers un zonage « N » et ainsi de rectifier l'erreur matérielle entachant le zonage des parcelles AP55 et 307, sises sur le territoire de la commune de la Sauve Majeure, en les faisant passer d'un classement Ne à un classement N, par la présente procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi

Il rappelle que le dossier a été notifié aux personnes publiques associées le 19 octobre 2021, par voie dématérialisée, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Le projet a été soumis, en date du 21 Juin 2021, à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (instance de la DREAL Nouvelle-Aquitaine) pour avis au cas par cas sur la nécessité de mener une évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU.

Par délibération précitée du conseil communautaire en date du 04 Mai 2021, les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée ont été arrêtées. Les dispositions suivantes ont été définies :

- *Le projet de modification, l'exposé de ses motifs, ainsi que, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, seront mis à la disposition du public pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Créonnais, ainsi qu'en commune de la Sauve Majeure, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, et sur le site internet de la Communauté de Communes du Créonnais ;*
- *Des registres permettant au public de consigner ses observations pendant toute la période de mise à disposition seront ouverts au siège de la Communauté de Communes du Créonnais, ainsi qu'en commune de la Sauve Majeure ;*
- *Les observations du public pourront également être adressées par courriel sur une adresse électronique qui sera dédiée à cette procédure de modification et également par courrier au Président de la Communauté de Communes du Créonnais (39 Bld Victor Hugo 33670 CREON)*
- *Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée n°1 du PLUi, les lieux et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sera publié dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera affiché au siège de la Communauté de Communes du Créonnais ainsi qu'en commune de la Sauve Majeure huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci.*

#### **Monsieur le Président présente le bilan de la mise à disposition du public :**

- Le public a été informé par la presse (Le résistant du 28 octobre 2021) de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°2
- L'avis de mise à disposition du public a été inscrit sur le site internet de la Communauté de Communes.
- La mise à disposition du public du dossier de la modification s'est déroulée du 29 octobre au 29 novembre 2021.
- Aucune remarque n'a été consignée dans le registre ni reçue par courrier et courriel.

### **Exposé du contexte réglementaire**

En vertu de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification du PLU peut faire l'objet d'une procédure simplifiée, dès lors que le projet de modification n'a pas pour objet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du Code de l'urbanisme.

Cette procédure peut également être utilisée dans :

- Les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
- Le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

L'évolution du PLUi envisagée répond à ces critères.

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants

**VU** le schéma de cohérence territoriale de (SCoT) de l'Aire métropolitaine bordelaise approuvé le 13 février 2014 et modifié le 2 décembre 2016

**VU** la délibération n°07.05.21 du conseil communautaire du 04 Mai 2021 portant sur la prescription de la modification simplifiée n°2 du PLUi et définissant les modalités de mise à disposition du public ;

**VU** les pièces du dossier de PLUi mises à disposition du public du 29 Octobre 2021 au 29 Novembre 2021 ;

**VU** le courriel du 21 Juin 2021 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL) accusant réception en date du 22 Juin 2021 de la demande d'examen au cas par cas du dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes du Créonnais ;

**VU** la décision, après examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine en date du 28 Juillet 2021 concluant que la modification simplifiée n°2 du PLUi la communauté de communes du créonnais n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

**ENTENDU** le bilan de la mise à disposition ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des membres du Conseil Communautaire ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

**CONSIDERANT** que la notification aux PPA n'a fait l'objet d'aucune objection, ;

**CONSIDERANT** la dispense d'évaluation environnementale ;

**CONSIDERANT** que le dossier de modification simplifiée du PLUi tel qu'il est présenté, peut être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

*Ainsi, il y a lieu pour le Conseil communautaire de délibérer sur l'approbation de la modification simplifiée n°02 du PLUi.*

### **Proposition du Président**

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire :

- d'approuver les modifications apportées au projet de la modification simplifiée n°2 du PLUi la communauté de communes du créonnais ;
- d'approuver la modification simplifiée n° 2 du PLUi telle qu'elle est annexée à la présente ;
- de l'autoriser à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- d'indiquer que le dossier du PLUi est tenu à la disposition du public à la communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture.
- d'indiquer que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage à la communauté de communes durant un mois, à la commune de La Sauve Majeure et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLUi approuvé, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité ;

La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs

-d'indiquer que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par Mme la Préfète et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal).

#### **DELIBERATION PROPUREMENT DITE :**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5216-5 et suivants,  
**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 et suivants  
**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,  
**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,  
**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants et R153-20 et suivants  
**Vu** l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
**Vu** l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
**Vu** la délibération n°01.01.20 du 21 janvier 2020 portant approbation du PLUi  
**Considérant** les statuts et compétences de la Communauté de Communes du Créonnais,  
**Considérant** qu'une procédure de modification simplifiée n°01 du PLUi doit être engagée

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire présents ou représentés, à l'unanimité,

#### **DECIDENT**

D'approuver les modifications apportées au projet de la modification simplifiée n°2 du PLUi la communauté de communes du créonnais ;

**DONNENT** l'autorisation au Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**DISENT** que les crédits destinés au financement des dépenses seront inscrits au budget de l'exercice considéré (Investissement opération 40- article 202)

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage à la communauté de communes durant un mois ainsi qu'en Mairie de La Sauve Majeure et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLUi approuvé, sera transmise en préfecture ou sous-préfecture au titre du contrôle de légalité ;

La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs

La présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par Mme la Préfète et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal).

#### **6. OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°04 –FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT (délibération 57.12.21)**

##### **1- Préambule explicatif**

Monsieur le Vice-Président en charge notamment des finances rappelle les statuts de la Communauté de Communes, en date du 17 septembre 2020, le financement des centres de secours de Créon, de Targon et de Beguey-Cadillac fait partie des compétences facultatives. Ces dépenses sont réparties entre chaque collectivité compétente. Depuis plusieurs années, l'ensemble de ces écritures, capital et intérêt sont imputées au compte 65738.

A la demande du Trésor Public, la part capital de ces emprunts sera imputée en investissement au compte 204172. Les crédits libérés au chapitre 65 font l'objet d'un virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement par le biais des chapitres d'ordre 023 et 021.

Il convient à présent d'intégrer par décision modificative au niveau de la Communauté de Communes ce mouvement de fonds en fonctionnement et en investissement selon la présentation suivante :

Fonctionnement	Dépenses	Recettes
Chapi. 65 - Compte 65738 – Fonction 71/7191 - <i>Autres organismes publics</i>	-1176.39€	
Chap. 023 – virement à la section d'investissement	+1176.39€	
<b>Total Fonctionnement</b>	<b>0€</b>	<b>0€</b>
Investissement	Dépenses	Recettes
Chap. 021 – virement de la section de fonctionnement		+1176.39€
OPNI – Compte 204172 – <i>Autres établissement</i> <i>Capital emprunt Caserne SDIS</i>	+1176.39€	
<b>Total Investissement</b>	<b>1176.39€</b>	<b>1176.39€</b>

Après opération, le reliquat de l'article 65738 est de 159.80€ (1 336.19€ – 1 176.39€).

## 2- Délibération proprement dite

**Le Conseil Communautaire,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés**  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**  
**Vu la délibération n°24.04.21 adoptant le Budget 2021**  
**DECIDE d'entériner les inscriptions budgétaires précitées**  
**CHARGE Monsieur le Président de signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération**

## **7. OBJET : RELATIONS CONTRACTUELLES CCC/ASSOCIATIONS- MISE EN CONFORMITE ET RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS AVEC LES ASSOCIATIONS (délibération 58.12.21)**

### **I. Préambule explicatif :**

Madame la Vice-Présidente en charge notamment de la jeunesse et de la vie associative rapporte les éléments suivants :

La Communauté de Communes subventionne de nombreuses associations pour mettre en œuvre des services ou actions reconnues d'intérêt communautaire sur le territoire. Depuis 2011, le modèle des conventions n'a pas été retravaillé, or la réglementation a évolué. Le renouvellement en 2022 de quasiment toutes les conventions pluriannuelles avec les associations les plus subventionnées par la CdC offre l'opportunité de revoir les modalités de conventionnement.

### **II. Contexte :**

*Vu l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a inséré un article 9-1 dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Cet article 9-1 définit les subventions de la manière suivante : «Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. » « Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. »*

*Vu la définition des **Services d'Intérêt Economique Général** de la commission européenne : il s'agit des **services de base fournis à titre onéreux**. Ils sont soumis aux règles européennes régissant le marché intérieur et la concurrence. Ces règles peuvent toutefois faire l'objet de dérogations si cela s'avère nécessaire pour protéger l'accès des citoyens aux services de base.*

*Vu la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG du 29/09/2015, relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ; et en particulier son annexe 1 stipulant :*



« Les subventions, en numéraire ou en nature, inférieures ou égales à un montant total de 200 000 euros au cours des deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours ne sont soumises à aucune contrainte particulière au titre des aides d'État (réglementation Européenne) à la condition de ne pas aboutir à dépasser le montant total cumulé « de minimis » de 200 000 euros par association bénéficiaire. »

« Un seuil de minimis spécifique a été instauré pour les subventions versées au titre de « compensations » de services (activités) d'intérêt économique général (SIEG). Ce dispositif est notamment approprié aux subventions aux associations pour leurs projets économiques qui répondent à une finalité d'intérêt général. « ... » Les subventions à un projet d'association réalisant des activités économiques et permettant à l'association de rester dans la limite de 500 000 euros d'aide au cours des deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours, ne sont soumises à aucune exigence particulière hormis celle de la formalisation du soutien financier au projet d'intérêt général par un acte écrit (« mandat »).

« Même lorsque l'association bénéficie d'ores et déjà de 500 000 euros d'aides au cours des deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours, la subvention reste un mode de financement légal et adapté aux services d'intérêt économique général. La collectivité doit seulement définir dans un acte, unilatéral ou contractuel, le projet présentant le « service d'intérêt économique général », ainsi que les paramètres de calcul de la subvention et les méthodes pour la contrôler et prévenir les situations de « surcompensation » (excédent). »

« Par dérogation, les aides d'État ci-dessous échappent à l'obligation de notification à la Commission lorsqu'elles :

1. ne dépassent pas l'un ou l'autre des seuils de minimis (200 000 euros -ou 500 000 euros pour les services d'intérêt économique général- SIEG- par association au cours des deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours).

2. ou entrent dans le cadre de la Décision du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106-2 du TFUE aux aides d'État sous forme de compensations de service octroyées (dont les subventions) à certaines associations réalisant des activités économiques chargées de la gestion de SIEG et en respectent toutes les conditions (« décision Almunia ») ;

Les conditions d'exonération de notification fixées par la décision du 20 décembre 2011 concernent certaines catégories de services et notamment :

- les aides ne dépassent pas un montant annuel de 15 millions d'euros (montant calculé par activité économique d'intérêt général -SIEG- et non par association) ;

- ou les aides accordées à des hôpitaux ou à des services répondant à des besoins sociaux concernant les soins de santé et de longue durée, **la garde d'enfants**, l'accès et la réinsertion sur le marché du travail, le logement social ou l'inclusion sociale des groupes vulnérables.

Par ailleurs,

Considérant les associations locales implantées sur le territoire depuis de nombreuses années et disposant d'une connaissance certaine de l'histoire, de l'identité et de la population de ce territoire ;

Considérant les statuts de la Communauté de Communes (délibération 44.09.19, du 20 septembre 2019), au titre de l'action sociale d'intérêt communautaire qui lui confère la responsabilité de la mise en œuvre de la politique territoriale en faveur de l'enfance, de la jeunesse, des familles et de l'accès au droit ; ainsi que le soutien par des subventions de fonctionnement accordées aux associations culturelles ou de loisirs ; et la mission de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Considérant la délibération 45.10.21 du Conseil Communautaire, concernant le Projet Social de Territoire intitulé « Un Projet pour les Familles du Créonnais »

### **III. Projet**

Il est donc proposé de contractualiser avec les associations locales réalisant une ou plusieurs missions d'intérêt communautaire, en respectant les différents modèles de conventions annexés à la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG du 29/09/2015, relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations

**Convention pluriannuelle ou annuelle d'objectifs simple**

Association	Missions inscrites dans la convention
<b>Cabane à Projets</b>	-gérer le centre social et socioculturel du Créonnais et mettre en œuvre son projet social en globalité : démarche et accès aux droits (dont la France Services), centre ressources de la vie associative, culture et échange de savoirs, autonomie des jeunes, vie de famille, épicerie solidaire. <i>(fourni à titre non onéreux (gratuité des services) pour la mise en œuvre de la mission qui n'est donc pas considérée comme un SIEG).</i>
<b>Musique en Créonnais</b>	-proposer l'apprentissage de la musique en particulier pour les enfants et les jeunes : solfège, instruments (cours individuels et collectifs, et ateliers d'éveil), pratiques collectives. -permettre la mise en pratique à travers l'organisation de spectacles et de scènes ouvertes sur différentes communes de la CCC.
<b>Terre et Océan</b>	-organiser et animer le club nature du Créonnais (dispositif du conseil départemental) -Faire découvrir et mettre en valeurs les milieux naturels du Créonnais et accompagner les citoyens à mieux les connaître et à trouver sa place dans ces milieux en les respectant et en les protégeant, à travers l'organisation de balades, de conférences, d'intervention dans les écoles...
<b>Larural</b>	-Coordonner des parcours d'Education Artistique et Culturelle dans le cadre du Contrat d'Education Artistique et Culturelle du Créonnais. -proposer des actions de médiation culturelle et artistique dans le Créonnais, pour favoriser l'accès à la culture pour tous.
<b>Mots de Jossy</b>	-Créer et gérer un centre ressources Handicap pour les familles du Créonnais.
<b>Football Club des Communes du Créonnais</b>	- proposer l'apprentissage et la pratique du Football aux enfants et jeunes du Créonnais.
<b>Handball Club des Communes du Créonnais</b>	- proposer l'apprentissage et la pratique du Handball aux enfants et jeunes du Créonnais.
<b>Rugby Club de la Pimpine</b>	- proposer l'apprentissage et la pratique du Rugby aux enfants et jeunes du Créonnais.
<b>Jeune Orchestre Symphonique de l'entre deux mers</b>	-Promouvoir la musique symphonique et l'accès à la culture en milieu rural tout au long de la vie à travers : le Jeune Orchestre Symphonique de l'Entre Deux Mers, l'orchestre du dimanche (orchestre intergénérationnel), la Chorale Indépendante Philharmonique de l'Entre deux mers, l'orchestre au collège.
<b>AGAP</b>	-Organiser et animer des ateliers intergénérationnels autour de la poterie en particulier pour les enfants et les jeunes du territoire.
<b>Jeunes Sapeurs Pompiers</b>	-Initier les jeunes aux activités de sapeur-pompier, de développer leur esprit d'équipe et de solidarité.
<b>La Soupape</b>	-Organiser de séances d'apprentissage, de pratique et d'expression des arts du cirque, pour les enfants et jeunes de la CCC.
<b>Petit bruit</b>	-Organiser et animer des ateliers pour les tout-petits autour du monde sonore et musical (découverte musicale, rythme et percussion, expression corporelle...)

<b>Convention pluriannuelle ou annuelle d'objectifs SIEG</b>	
<b>Associations</b>	<b>Missions inscrites dans la convention</b>
<b>La Ribambule</b>	-Gérer le Relais Petite Enfance du Créonnais (dans le respect des missions inscrites dans le Code de l'Action Social et des Familles) -Gérer quatre Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant : La Maison de Lise à Lorient Sadirac, Trois P'tits Tours à Madirac, Pirouette à Créon, La Toupie à Baron offrant 92 places d'accueil de 2.5 mois à 3 ans révolus à de 7h30 à 18h30, sur 232 jours d'ouverture annuelle en moyenne.
<b>Loisirs Jeunes en Créonnais</b>	-Organiser et gérer les Accueils de Loisirs Sans Hébergement intercommunaux périscolaires du mercredi et extrascolaires des vacances scolaires, de 7h30 à 18h30, ouverts pour les enfants de 3 à 18 ans, dans les locaux communaux et intercommunaux dédiés à chaque période. -Organiser des séjours avec hébergement pour les enfants de 6 à 18 ans. Ces missions sont réalisées dans le respect du Projet Educatif de Territoire.
<b>Kaleidoscope</b>	-Gérer la ludothèque intercommunale. -Gérer le Lieu d'accueil Enfants-Parents intercommunal. -Mettre en œuvre des actions culturelles, artistiques et de soutien à la parentalité à destination des familles du Créonnais.

**De plus, certaines actions spécifiques du Projet Social de Territoire de la Communauté de Communes du Créonnais intitulé « un Projet pour les Familles du Créonnais », entrant dans le champ de compétence de ces différentes associations, sont aussi inscrites dans leur convention respective.**

#### **Mandatement**

Les associations La Ribambule, Loisirs Jeunes en Créonnais, et Kaléidoscope, réalisent des missions d'utilité sociale et d'intérêt général, mais fournies à titre onéreux (participation financière des usagers). Les subventions provenant d'autorités publiques qui leur sont versées en nature (mise à disposition de locaux) ou en numéraire dépassent le montant de 200 000€ au cours des deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours.

Ces missions entrent donc dans le cadre d'un Service d'Intérêt Economique Général. Ces trois associations sont donc mandatées pour la mise en œuvre de ces missions.

Le mandat est formalisé dans la convention annuelle ou pluriannuelle (valant mandat) qui doit préciser au moins l'intitulé du projet pour lequel est accordée la subvention sous forme de « compensation », l'identité de l'association bénéficiaire, le champ géographique et la durée du projet soutenu.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce mandat, les associations concernées se doivent de respecter les obligations de service public, soit :

- Accès universel : par obligation d'accueillir l'ensemble des utilisateurs éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leurs besoins, de garantir la liberté de choix, l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des utilisateurs ;
- Continuité : par obligation d'assurer une continuité du service en direction des utilisateurs éligibles et de présence sur le territoire d'intervention ;
- Qualité : par obligation de garantir un haut niveau de qualité de services, d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins d'utilisateurs et d'adapter la nature des obligations de service public à l'évaluation des besoins à satisfaire ;
- Accessibilité : par obligation de respecter une tarification spécifique des services fournis afin de garantir un accès universel pour les utilisateurs ;
- Protection des utilisateurs : par obligation de soumettre les activités en question à des contrôles réguliers visant à garantir la qualité de service, à corriger l'asymétrie d'information entre les prestataires et les utilisateurs, la consultation des utilisateurs et définir des voies de recours en cas de non satisfactions des utilisateurs.

#### **IV. Proposition de Monsieur le Président**

Monsieur le Président propose :

- de l'autoriser à signer les conventions annuelles et pluriannuelles des associations subventionnées pour les projets et missions entrant dans le cadre des statuts de la CdC pour la mise en œuvre de sa politique territoriale en faveur de l'enfance, de la jeunesse, des familles, de l'accès au droit, de la culture, du sport, et des loisirs.
- de qualifier de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) sur son territoire de compétence, valant « mandat » au sens du Droit Communautaire, les missions susnommées mises en œuvre par les associations la Ribambule, Loisirs Jeunes en Créonnais et Kaléidoscope.
- D'approuver les dispositions de mise en application qui en découlent.
- De le charger de signer tout document afférent à ce dossier.

#### **V. Délibération proprement dite**

***Ainsi, après avoir entendu les explications précitées,***

***Les membres du Conseil Communautaire après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :***

***-autorisent Monsieur le président à signer les conventions annuelles et pluriannuelles des associations subventionnées pour les projets et missions entrant dans le cadre des statuts de la CDC pour la mise en œuvre de sa politique territoriale en faveur de l'enfance, de la jeunesse, des familles et de l'accès au droit, de la culture, du sport, et des loisirs.***

***-qualifient de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) sur son territoire de compétence, valant « mandat » au sens du Droit Communautaire, les missions menées par l'association La Ribambule, Loisirs Jeunes en Créonnais et Kaléidoscope dans le cadre de leur convention.***

***-approuvent les dispositions de mise en application qui en découlent.***

***-chargent Monsieur le Président de signer tout document afférent à ce dossier.***

#### **8. OBJET : SUBVENTIONS ASSOCIATIONS– MODALITES DE VERSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET 2022 (délibération 59.12.21)**

##### **1- Préambule explicatif**

M. le vice-Président en charge notamment de la petite enfance expose les éléments suivants :

##### **➤ Conventions pluriannuelles d'objectifs**

Certaines associations bénéficient de conventions pluriannuelles dans lesquelles il est indiqué :

*« Les modalités de versement sont fixées annuellement, en accord avec l'association et en fonction du montant versé. Une avance peut être versée avant le vote du budget de l'année N par la Communauté de Communes, de 50% maximum du montant de la subvention. »*

Néanmoins, Mme la Trésorière demande une délibération pour procéder au versement des subventions.

Or, afin de permettre de maintenir le versement de subventions pour certaines associations qui bénéficient d'un versement réparti sur l'année, il convient de maintenir en N+1 ce versement dans l'attente du vote du budget de l'année N+1 où une régulation sera effectuée.

##### **➤ Passage au « bonus territoire » dans le cadre de la Convention Territoriale Globale**

Par ailleurs, le Contrat Enfance et Jeunesse liant la CAF et la CdC expire au 31 décembre 2021. A partir de 2022, le territoire ne bénéficiera plus de la PSEJ (Prestation de Service Enfance Jeunesse) qui disparaît. Les sommes versées auparavant dans ce cadre seront toujours versées par la CAF dans le cadre de la nouvelle Convention Territoriale Globale. Néanmoins, elles seront versées directement aux gestionnaires porteurs de l'action financée.

La CAF versera ces nouveaux financements intitulés « bonus territoire » selon la temporalité suivante :

- 70% pendant l'année N (2022) de fonctionnement répartie en deux versements de 35% à compter de la signature des conventions d'objectifs et de financements des gestionnaires avec la CAF (2<sup>ème</sup> semestre 2022).
- 30% au cours de l'année N+1 (2023) après réception des bilans.

## **2- Proposition de M. le Président**

-de maintenir le versement des subventions aux associations suivantes en 2022 (*versement par anticipation des acomptes de subventions aux associations, calculés au prorata de la subvention votée au budget 2021 et dans l'attente du vote du budget de 2022*):

**La Ribambule** : 30% (prorata subvention 2021 versé en janvier soit 171 997€, (puis un versement en septembre de la moitié du montant restant de la subvention votée, puis le restant réparti mensuellement entre octobre et décembre).

**LJC** : 42 892€ chaque mois de janvier à avril inclus.

**Kaléidoscope** : 6 541€ chaque mois de janvier à avril inclus.

**Cabane à Projets** : 14 083€ chaque mois de janvier à avril inclus.

**Terre et Océan** : 3 116 € chaque mois de janvier à avril inclus.

**Larural (médiation culturelle)** : 1 600€ chaque mois de janvier à avril inclus.

**Musique en Créonnais** : 3 220€ chaque mois de janvier à avril inclus.

**Rugby club** : 917 € chaque mois de janvier à avril inclus.

**Hand Ball club Créonnais** : 1 250 € chaque mois de janvier à avril inclus.

**Football club des communes du Créonnais** : 1917€ chaque mois de janvier à avril inclus.

**Pour ces associations, le montant des mensualités sera modulé, après le vote du budget 2022, en fonction du montant de la subvention qui sera accordée** (et qui prendra en compte le nouveau « bonus territoire » versé directement à certaines d'entre elles par la CAF).

## **3- Discussion**

Mme Mathilde FELD, mairie de Créon demande les impacts au niveau du CIF et de la DGF pour la CdC du Créonnais (CCC), considérant qu'avec la signature de la CTG, la CAF versera directement ses aides aux associations et aux communes sans l'intermédiaire de la CCC ce qui budgétairement engendra une baisse des recettes pendante avec la baisse des dépenses.

M. le Président rappelle les modalités de calcul du CIF (coefficient d'intégration fiscale)

Le coefficient d'intégration fiscale (CIF) permet de mesurer l'intégration d'un EPCI au travers du rapport entre la fiscalité qu'il lève et la totalité de la fiscalité levée sur son territoire par les communes et leurs groupements. Il constitue un indicateur de la part des compétences exercées au niveau du groupement.

Le principe est le suivant : plus les communes auront transféré de pouvoir fiscal au groupement, plus on supposera qu'elles lui auront également transféré des compétences. Dès lors, plus les communes auront « joué le jeu » de l'intercommunalité, plus la DGF sera valorisée.

Il rappelle les ressources prises en compte pour le calcul du CIF, qui sont : la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), la cotisation foncière des entreprises (CFE), les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit du secteur communal (DCRTP) ainsi que le fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales (FNGIR).

En définitive, le CIF des communautés de communes est égal au rapport entre :

- les recettes de l'EPCI minorées des dépenses de transfert
- et les mêmes recettes perçues par les communes regroupées et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celles-ci (c'est-à-dire syndicats intercommunaux inclus).

La dotation globale de fonctionnement (DGF) des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprend deux composantes :

- la dotation d'intercommunalité ; la population et le CIF entrent en compte pour la fixation de cette dotation.
- la dotation de compensation.

M. le Président indique qu'un courrier a été adressé à la DGCL pour connaître l'impact sur la DGF des nouvelles modalités de versement des aides de la CAF, à ce jour aucune réponse n'est parvenue à la CCC.

Mme Fabienne IDAR, mairie de Créon, demande si le versement tardif de la participation de la CAF ne va pas mettre en difficulté les associations. M. le Président rappelle que les associations, en raison de la crise sanitaire, ont perçu des aides de l'Etat et qu'a priori leur santé financière est plutôt bonne. Cependant elles pourront en cas de difficultés financières dans l'attente de percevoir lesdites aides de la CAF souscrire une ligne de trésorerie ou un prêt relais.

#### **4- Délibération proprement dite**

**Le Conseil Communautaire,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**-DECIDE:**

**- de maintenir le versement des subventions aux associations suivantes en 2022 (versement par anticipation des acomptes de subventions aux associations, de la subvention votée au budget 2021 et dans l'attente du vote du budget de 2022):**

**La Ribambule** : 30% (prorata subvention 2021) versé en janvier soit 171 997€, (puis deux versements en mai et septembre en fonction du montant voté en avril)

**LJC** : 42 892€ chaque mois de janvier à avril inclus.

**Kaléidoscope** : 6 541€ chaque mois de janvier à avril inclus.

**Cabane à Projets** : 14 083€ chaque mois de janvier à avril inclus.

**Terre et Océan** : 3 116 € chaque mois de janvier à avril inclus.

**Larural (médiation culturelle)** : 1 600€ chaque mois de janvier à avril inclus.

**Musique en Créonnais** : 3 220€ chaque mois de janvier à avril inclus.

**Rugby club** : 917 € chaque mois de janvier à avril inclus.

**Hand Ball club Créonnais** : 1 250 € chaque mois de janvier à avril inclus.

**Football club des communes du Créonnais** : 1917€ chaque mois de janvier à avril inclus.

#### **9. OBJET : RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE COMMUNAUTAIRE – MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DU RESEAU PASS LECTURE (délibération 60.12.21)**

##### **I. Préambule explicatif :**

Le réseau Pass'lecture a intégré une nouvelle bibliothèque en cette année 2021 : la bibliothèque de Capian. De plus, le logiciel utilisé pour la gestion du fonds documentaires a été changé, et une nouvelle charte de communication a été mise en place. Enfin, les horaires d'ouverture des bibliothèques ont eux aussi évolué.

##### **II. Projet :**

Suite à toutes ces modifications, le réseau des 6 bibliothèques du Pass'lecture a travaillé sur un nouveau règlement intérieur mis à jour en Annexe 1.

##### **III. Proposition de Monsieur le Président**

Monsieur le Président propose de modifier le règlement intérieur du réseau Pass'lecture afin de mettre à jour les informations qui y figurent afin de pouvoir mettre en ligne et diffuser ce nouveau règlement intérieur (annexe1).

##### **V. Délibération proprement dite**

**Ainsi, après avoir entendu les explications précitées,**

**Les membres du Conseil Communautaire après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

**- Autorisent une modification du règlement intérieur du Réseau Pass Lecture.**

**- chargent M. le Président des démarches afférentes à l'application de cette délibération**



# Règlement intérieur des bibliothèques du Pass'lecture

---

## **Disposition générale**

Le réseau des bibliothèques du Créonnais Pass'lecture regroupe les bibliothèques municipales de Baron, Capien, Créon, Haux, La Sauve Majeure et Sadirac.

Il a pour objet la mise à disposition, pour tous, du fonds documentaire disponible dans ces 6 bibliothèques, l'accès à leurs espaces multimédia et au site internet, grâce à une carte unique. Ce règlement intérieur commun fixe les droits et les devoirs des utilisateurs du Pass'lecture. Il a fait l'objet de délibérations communales et intercommunales.

Tout usager des 6 bibliothèques, par le biais de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux des bibliothèques du réseau à l'usage du public.

## **Article 1 : fonctionnement des bibliothèques**

**Les Bibliothèques municipales sont des services publics ouverts à tous et sont chargées de contribuer :**

- aux loisirs
- à l'information, la formation et la recherche
- à l'activité culturelle de la population

## **Règles de conduite**

Le public se doit de respecter le calme et la sérénité des locaux, et de se comporter correctement à l'égard de tous.

Il a obligation de prendre soin du matériel, du mobilier et des documents empruntés ou communiqués. Il se doit de signaler d'éventuelles anomalies, sans effectuer une quelconque réparation ou nettoyage.

L'écoute et la consultation de documents sonores personnels sont interdites dans l'enceinte de la bibliothèque.

## **Hygiène et sécurité**

Comme dans tout bâtiment ouvert au public, il est demandé aux usagers :

- de ne pas courir et crier dans la bibliothèque
- de ne pas fumer, manger, boire ou téléphoner dans les différents espaces
- de ne pas introduire d'animaux, exception pour les chiens de personnes mal voyantes

Des plans d'évacuation sont positionnés dans la bibliothèque.

En cas de problème, les usagers doivent s'adresser au personnel.

## **Respect du service public**

Les usagers de la bibliothèque se doivent de respecter la neutralité du service public : pas de propagande politique, dépôt de tracts, ou de propagande religieuse.

Le dépôt d'affiches, publicité à caractère culturel nécessite l'autorisation du responsable de la bibliothèque.

### **Accueil des groupes**

Le prêt consenti des documents pour les groupes ne peut se faire qu'après inscription de l'établissement de rattachement

### **Accueil des mineurs**

Les mineurs restent sous la pleine responsabilité des parents.

La bibliothèque n'est pas chargée de les surveiller.

Les enfants de moins de 7 ans doivent être accompagnés d'un adulte

### **Règles concernant les espaces multimédia**

L'utilisation des postes informatiques nécessite une inscription à la bibliothèque.

Les postes informatiques sont destinés à l'utilisation des ressources de la bibliothèque et à la connexion Internet. Leur utilisation nécessite l'acceptation des conditions de **la charte multimédia**.

Dans le respect de la législation française en vigueur et des missions culturelles, éducatives et de loisirs de la bibliothèque, il est formellement interdit de se connecter à des sites faisant l'apologie de la violence, de tous types de discriminations, de pratiques illégales ou tout site à caractère pornographique.

Pour faire respecter ces interdictions, un système de filtrage est mis en place.

Néanmoins, en cas de transgression forcée, la responsabilité de la municipalité ne saurait être engagée.

Tout document multimédia extérieur à la bibliothèque, utilisé pour un visionnage public est interdit (exception faite des DVD utilisés de façon ponctuelle et avec l'autorisation des auteurs, notamment dans le cadre d'un festival, d'une projection ou tout autre manifestation culturelle).

### **Article 2 : Conditions d'inscription**

La consultation sur place des documents est libre et gratuite. L'inscription est obligatoire pour pouvoir emprunter des documents sur tous les lieux de lecture publique du réseau. L'emprunt de documents est totalement gratuit pour tout le monde dans la Communauté de Communes du Créonnais.

La carte Pass'lecture est remise à l'inscription dans une des bibliothèques du réseau, sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile. Elle est strictement personnelle et le lecteur est responsable des documents empruntés.

L'inscription des enfants et des adolescents de moins de 18 ans est soumise à une autorisation parentale à retirer à la bibliothèque.

L'inscription est annuelle (date à date) et doit être à jour pour accéder au prêt.

La consultation sur place des documents ne nécessite pas d'inscription.

L'utilisateur doit informer le réseau d'éventuels changements de coordonnées postales, électroniques et téléphoniques.

### **Emprunt, retour**

Le nombre de documents prêtés est limité à 10 par carte, pour une durée de 4 semaines, renouvelable 1 fois sur simple demande (sauf réservation par un autre adhérent). Pour les revues, la durée du prêt est de deux semaines.

Le retour des documents s'effectue dans la bibliothèque où ils ont été empruntés.

### **Réservation**

Via le portail Internet, le lecteur peut réserver maximum deux documents qui ne sont pas disponibles en rayon. Tout document lui est réservé 15 jours maximum en bibliothèque et deviendra disponible pour d'autres lecteurs s'il n'a pas été retiré au cours des 15 jours de réservation. Les nouveautés peuvent être réservées par Internet.



## **Retard**

En cas de retard (14 jours) sur le retour des documents, un courriel (ou courrier) de rappel est envoyé par la bibliothèque concernée.

Après trois rappels restés sans réponse une « mise en demeure » sera envoyée au lecteur concerné ou à son responsable s'agissant des enfants mineurs. En parallèle de cette mise en demeure, la bibliothèque concernée se réserve le droit de suspendre « le droit d'emprunter » sur tout le réseau jusqu'à régularisation du retard. En cas de non-réponse à la mise en demeure, un « titre de recette exécutoire », (ou une facture), sera établi 15 jours plus tard et pourra être transmise au Trésor Public pour recouvrement.

En cas de document abîmé ou perdu, le document devra être remplacé par le même document neuf (ou équivalent) après acceptation par les responsables de la bibliothèque concernée.

## **Article 3 : Diffusion et reproduction de documents**

Les documents ne peuvent être utilisés que dans le cadre individuel ou familial. La diffusion publique est formellement interdite. L'impression et la photocopie ne sont autorisées que pour un usage privé.

Afin d'éviter le risque de détérioration des supports, de rencontrer des problèmes de droits d'auteur..., le personnel de la bibliothèque a la possibilité d'interdire l'impression et la photocopie de certains documents.

## **Coordonnées des bibliothèques**

### **BARON**

Le Bourg, 33750 Baron

(De septembre à juillet)

Lundi : 16 h 30 – 18 h

Mercredi : 15 h 00 – 18 h 00

Samedi : 10 h 30 – 12 h 00

05 57 24 11 57 / [ptlect.baron@wanadoo.fr](mailto:ptlect.baron@wanadoo.fr)

### **CRÉON**

1, rue Montesquieu, 33670 Créon

Mardi : 15 h -18 h

Mercredi : 10 h-12 h/14 h 30-18 h

Vendredi : 15 h-18 h 30

Samedi : 10 h-12 h

05 57 34 54 44 / [bibliotheque.creon@orange.fr](mailto:bibliotheque.creon@orange.fr)

### **HAUX**

286, rd 239 Nord, 33550 Haux

Mardi et mercredi : 16 h-19 h

Vendredi : 14 h-19 h

1er samedi du mois : 10 h-12 h

05 56 23 64 48 / [bibliomedia.mairie@haux33.fr](mailto:bibliomedia.mairie@haux33.fr)

### **LA SAUVE MAJEURE**

Place Saint Jean, 33670 La Sauve Majeure

Mardi Jeudi Vendredi : 16 h-18 h

Mercredi : 14 h-18 h

Samedi : 10 h-12 h 30

05 56 52 97 41 / [bibliothequelasauve@orange.fr](mailto:bibliothequelasauve@orange.fr)

## **SADIRAC**

Place de l'Eglise, 33670 Sadirac

Mardi et vendredi : 16 h-18 h30

Mercredi : 9 h 30-12 h 30 /14 h 30-18 h 30

Samedi : 9 h 30-12 h 30

05 56 30 61 17 / [v.chiccoli@sadirac.fr](mailto:v.chiccoli@sadirac.fr)

## **CAPIAN**

16 route de Langoiran 33550 CAPIAN

Mardi et vendredi : 16 h 30 – 18 h 30

Mercredi : 9 h 00 – 12 h

Samedi : 9 h-12 h

05 56 49 35 99 / [mairie.capian@wanadoo.fr](mailto:mairie.capian@wanadoo.fr)

## **10. OBJET : CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET – AGENT SOCIAL TERRITORIAL ET ANIMATEUR TERRITORIAL (délibération 61.12.21)**

### **Le Président informe l'assemblée :**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la sollicitation importante du CIAS et du service Enfance Jeunesse et Sport, il convient de renforcer les effectifs de ces deux services.

Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 2 novembre 2021

### **Le Président propose à l'assemblée :**

La création de deux emplois, tels que décrits ci-après :

#### **Création d'un emploi « Agent social territorial »**

La création d'un emploi d'un Agent social territorial, à temps complet soit 35/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les missions de :

#### **Accompagnement social :**

- Accueillir, informer et orienter les habitants du territoire communautaire
- Suivi et accompagnement social des personnes isolées et des couples sans enfant mineur à charge, bénéficiaire du RSA titulaire d'un CER Pole Emploi lors de permanences ou visites à domicile
- Assurer un accueil afin de porter un diagnostic et envisager une orientation ou une résolution des problèmes.
- Instruction des demandes d'aides légales et facultatives :
- Réalisation des documents administratif et enquêtes sociales (lutte contre les expulsions, mesures de protection, signalement...)
- Participation aux réunions partenariales liées à l'accompagnement et le suivi des personnes (OPAH, CISPD,...)

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires de catégorie C, relevant du cadre d'emploi des agents sociaux ou adjoints administratifs.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

### **Création d'un emploi « animateur territorial »**

La création d'un emploi d'un animateur territorial, à temps complet soit 35/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les missions de :

#### Enfance :

- Identifier les besoins des familles, assurer le suivi des services dédiés à l'accueil des 3-12 ans de la communauté de communes
- Soutenir les gestionnaires dans le rendu des bilans et des prévisionnels, veiller à la conformité des documents CAF des gestionnaires
- Rédiger et mettre à jour les conventions tripartites et les redevances pour les ALSH
- Accompagner les communes dans leur déclaration DRAJEC -CAF des garderies en accueil périscolaire.
- Accompagner et animer le réseau des coordinateurs et directeurs des accueils du territoire
- Participer à la mise en œuvre des actions inscrites dans le Projet Social de territoire concernant l'enfance.

#### Jeunesse :

- Assurer le suivi des dispositifs « jeunesse » communautaires : information jeunesse (11-17 ans), point ados, missions locales et tous les autres acteurs jeunesse...
- Animer le réseau des acteurs jeunesse.
- Identification et mobilisation des partenaires stratégiques ainsi que des services de la collectivité.
- Participer à la mise en œuvre des actions inscrites dans le Projet Social de territoire concernant la jeunesse.

#### Sport :

- Assurer un suivi des activités sportives proposées sur le territoire et aux alentours et développer des partenariats.
- Piloter le projet sportif territorial
- Organiser des événements intercommunaux autour du sport et développer le CAP 33 sur le territoire.
- Participer à la mise en œuvre des actions inscrites dans le Projet Social de territoire concernant le sport.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires de catégorie B, relevant du cadre d'emploi des animateurs territoriaux.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

## Discussion

### **Concernant la création du poste d'agent social territorial**

Mme la Vice-Présidente en charge de l'action sociale et de la Solidarité rappelle que la charge de travail des agents du CIAS s'accroît très fortement, les demandes sont en augmentation continue, les dossiers sont de plus en plus longs et complexes. Ce nouveau poste permettra une redéfinition des missions de l'ensemble des agents et la responsable du CIAS pourra engager désormais des projets plus structurants pour le territoire.

Mme Mathilde FELD demande qui sera en charge du volet habitat.

M. le Président répond que la CCC va développer le suivi du logement social et que le PLH sera effectivement à la charge du CIAS en collaboration avec le service urbanisme -aménagement considérant le suivi « humain » qu'il convient d'avoir dans cette matière.

Il indique également que la CCC a le projet de construire deux hébergements relais supplémentaires à côté des 2 existants « chemin de la douve » à Créon. Le CIAS aura également en charge le suivi social des occupants.

### **Concernant la création du poste d'animateur territorial**

M. le Président indique que le contexte a un peu changé étant donné que la responsable actuelle du service enfance jeunesse a fait valoir ses droits à mutation, aussi avant de recruter ce nouvel agent, le remplacement du responsable de service sera effectué.

M. le Vice-Président en charge de la petite enfance et de l'enfance détaille et explique les futures missions du nouvel agent.

## Délibération proprement dite

Le Conseil Communautaire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

### **DECIDE**

- d'adopter ces propositions et de procéder à la création des deux emplois précités,
- de modifier le tableau des emplois et des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus ou vacants
Administrative	Attaché principal	Directrice Générale des Services	35h	Oui / 3-3 2°	Pourvu par un fonctionnaire
Administrative	Adjoint administratif	Chargée du Suivi comptable et administratif	35h	Oui / 3-3 2°	Pourvu par un fonctionnaire
Administrative	Adjoint administratif	Chargée des infrastructures et accueil CC	35h	Oui / 3-3 2°	Pourvu par un fonctionnaire
Administrative	Rédacteur	Chargée de mission urbanisme	32h	Oui / 3-3 2°	Pourvu par un contractuel
Administrative	Rédacteur	Chargé de mission DEVECO Tourisme et communication	35h	Oui / 3-3 2°	Pourvu par un contractuel
Administrative	Attaché	Référente Enfance Jeunesse	35h	Oui / 3-3 2°	Pourvu par un fonctionnaire
Animation	Animateur	Coordinatrice Enfance Jeunesse	35h	Oui / 3-3 2°	Pourvu par un fonctionnaire
Animation	Animateur	Coordinateur Enfance Jeunesse Sport	35h	Oui / 3-3 2°	A pourvoir
Médico-sociale	Assistant territorial socio-éducatif	Responsable du CIAS	35h	Oui / 3-3 2°	Pourvu par un fonctionnaire
Administrative	Adjoint administratif	Travailleuse Sociale	28h	Oui / 3-3 2°	Pourvu par un fonctionnaire

<i>Médico-sociale</i>	<i>Agent social</i>	<i>Travailleur Social</i>	<i>35h</i>	<i>Oui / 3-3 2°</i>	<i>A pourvoir</i>
<i>Technique</i>	<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Agent d'entretien</i>	<i>5h</i>	<i>Oui / Activités accessoires</i>	<i>Pourvu par un contractuel</i>

- D'inscrire au budget 2022 les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés,
- De charger Monsieur le Président de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

**11. OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS- ETAT (DETR 2022- DSIL), CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE (CD33) et CAF DE LA GIRONDE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE REHABILITATION DU BATIMENT DENOMME ANCIENNE PHARMACIE A CREON POUR RELOGEMENT DU CENTRE SOCIO CULTUREL INTERCOMMUNAL – CABANE A PROJETS -FRANCE SERVICES ET TRANSFERT DE L'EPICERIE SOLIDAIRE (délibération 62.12.21)**

**a) Préambule explicatif**

Monsieur le Président rappelle quelques éléments de contexte.

La Communauté de communes du Créonnais souhaite s'assurer la maîtrise foncière publique dans les secteurs majeurs de la CCC et notamment dans le bourg de Créon (particulièrement l'ancienne pharmacie sis Boulevard Victor Hugo), ceci en lien avec les statuts de la CCC, au titre des compétences obligatoires : 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

L'ancienne pharmacie est située dans le bourg de Créon, Boulevard Victor Hugo, elle présente une localisation stratégique en termes de développement urbain en ce qu'il comprend des bâtiments commerciaux en cours de mutation et dont le réinvestissement est incontournable.

L'emplacement du site ainsi que son envergure représentent également un enjeu majeur à l'échelle de l'intercommunalité,

L'ancienne pharmacie propose un bien adapté aux besoins de la CAP avec une surface de 300 m<sup>2</sup> en rez de chaussée et 140 m<sup>2</sup> à l'étage, son emplacement eau centre de Créon et son parking.

France Domaines a procédé à l'évaluation vénale du bien : 477 000 €

Les diagnostics nécessaires à une cession ont été réalisés.

Afin de mettre en œuvre cette acquisition la CCC a sollicité l'EPFNA en vue de son intervention foncière en effet la requalification de ce secteur permettrait notamment la production de biens à des fins d'activités tertiaires et de services à la personne : **relogement de la Cabane à Projets (labelisée France Services) et Epicerie Solidaire**

Une convention opérationnelle a été signée après délibération unanime du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2020 (délibération n°62.12.20). La cession d'usufruit a été signée pardevant Me Kristel COURT Notaire à Bordeaux le 29 novembre 2021

**b) La Cabane à Projets**

En 2005, Solidarité en Créonnais, dénommée ensuite la Cabane à Projets, a investi les locaux du 32 rue Amaury de Créon. A l'époque l'association ne comptait que 3 salariés. Aujourd'hui, l'association en compte 11 et dispose toujours des mêmes locaux.

Ces locaux sont vétustes, peu accueillants. Et malgré toutes les bonnes volontés d'aménagement et de décoration agréable, l'association la Cabane à Projets, manque clairement d'espaces d'accueil du public, de salles de réunion, de bureaux...

Les escaliers pour accéder aux étages aussi bien à l'épicerie qu'à l'accueil de la MSAP sont particulièrement dangereux, posant chaque instant la question de la sécurité des personnes accueillies (personnes âgées notamment).

De plus, ces locaux ne sont absolument pas accessibles aux personnes en fauteuil roulant ou ayant un handicap moteur, quid de l'égalité de traitement par cette non-accessibilité à ce lieu d'accueil inconditionnel.

## Les enjeux du relogement de la Cabane à Projets

La Cabane à Projets en tant que centre socioculturel Intercommunal, développe de nombreuses activités. Elle compte aujourd'hui 478 adhérents et une centaine de bénévoles très actifs. La problématique des locaux impacte toutes ses activités et leur développement :

-La MSAP : en tant que Maison de Service au Public et Point d'Accès au Droit, la CAP accueille plus de 2 600 personnes à l'année. L'accompagnement dans les démarches des personnes accueillies a lieu dans l'accueil de la Cabane à Projets ce qui pose un vrai **problème de confidentialité**. Et les permanences des différents partenaires sont aussi limitées par la disponibilité des locaux. De plus, la salle informatique est particulièrement limitée (4 postes).

### **La MSAP du Créonnais a été labélisée « France Services » (fin décembre 2020)**

-Le centre ressources de la vie associative : un des axes de la CAP est d'accompagner les associations du territoire et de les relier entre elles. Aujourd'hui, les associations bien qu'ayant pris l'habitude de travailler avec le centre ressources, soulèvent le manque d'un lieu avec de l'espace suffisant pour se retrouver et travailler ensemble, et l'idéal serait ce centre ressource. Or aujourd'hui les locaux de la Cabane, ne le permettent pas.

-Culture et échange de savoirs : dans le cadre de cet axe, de nombreuses rencontres entre adhérents sont organisées de manière plus ou moins formelles, or les espaces pour se retrouver sont limités et difficiles d'accès pour certains bénévoles âgés.

-Autonomie des jeunes : Cet axe a évolué en 2018 avec l'arrivée de deux médiateurs jeunesse. Aujourd'hui la CAP ne dispose d'aucun lieu d'accueil destiné aux jeunes, ni de lieux accessibles pour rencontrer des jeunes ou des familles accompagnées par les médiateurs en toute discrétion. De plus l'arrivée de ces deux personnes supplémentaires a entraîné une surcharge dans l'espace de bureau en co-working (4 dans le même bureau) rendant très difficile les possibilités de concentration des salariés.

-Vie de famille : Aucun lieu au sein de la Cabane à Projets n'est réellement adapté aux actions de cet axe, entraînant un déplacement constant des animateurs dans d'autres lieux.

-L'épicerie Solidaire : Les personnes fréquentant l'épicerie et les bénévoles prennent souvent le temps de boire un café et de discuter, or l'espace d'accueil prévu à cet effet est particulièrement restreint.

Aujourd'hui la Cabane à Projets ne peut plus développer d'activités nouvelles à cause de ses locaux, et ne peut donc pas s'adapter à l'accroissement de la population du Créonnais.

L'acte de vente a été signé le 13 juillet 2021 ainsi l'EPFNA est propriétaire de l'immeuble, La cession d'usufruit a été signée pardevant Me Kristel COURT Notaire à Bordeaux le 29 novembre 2021 ceci afin de pouvoir débiter les travaux de réhabilitation de l'immeuble.

### Financements existants

Au vu des règlements d'intervention financière de l'Etat, du Conseil Départemental de la Gironde et de la CAF, la Communauté de Communes du Créonnais peut solliciter des financements de ces partenaires institutionnels.

### Motivations de la demande

Aujourd'hui la France Services (Cabane à Projets) de la Communauté de Communes du Créonnais offre des services diversifiés, et de qualité pour les habitants. Par ailleurs, elle essaie de répondre aux difficultés grandissantes liées à la dématérialisation et à « l'illectronisme » d'une part importante de la population.

De plus, en tant que centre social agréé par la CAF, les activités de la Cabane à Projets se sont largement développées et ses locaux ne sont plus du tout adaptés à la bonne mise en œuvre de ses missions.

Les travaux de réhabilitation de l'immeuble dénommé « Ancienne Pharmacie » sise à Créon Bld Victor Hugo permettraient de regrouper la Cabane à Projets et son annexe (Epicerie solidaire) offrant ainsi des locaux adaptés aux missions de l'association, facilitant le travail des agents avec notamment des espaces dédiés à la confidentialité des échanges et améliorant l'identification de la Cabane à Projets comme lieu structurant pour la population.

Cette demande est effectuée au vu de l'importance du projet et de la dimension multidimensionnelle de la réhabilitation envisagée. En effet, outre le relogement d'un centre social, ce projet intervient également en faveur de l'enjeu de redynamisation, de revitalisation du centre bourg, et du maintien des petits commerces en centre-ville dans la mesure où il s'agit de réhabiliter un immeuble v inoccupé depuis plusieurs années situé à Créon.

En conclusion, on peut affirmer la nécessité impérieuse de reloger la France Services- le Centre Socioculturel du Créonnais et le transfert de l'épicerie solidaire dans des locaux mieux dimensionnés et accessibles à tous, venant justifier les demandes d'aides financières.

**c. Plan de financement prévisionnel**

Le plan de financement prévisionnel global pourrait donc être le suivant :

PLAN FINANCEMENT PREVISIONNEL - DECEMBRE 2021

<b>DEPENSES</b>	HT	TTC
ACQUISITION	500 000,00	500 000,00
ETUDE +MAITRISE D'ŒUVRE	40 000,00	48 000,00
TRAVAUX	500 000,00	600 000,00
EQUIPEMENTS DIVERS-MOBILIERS	50 000,00	60 000,00
sous total - base subventionnable	<b>590 000,00</b>	
TOTAL DEPENSES	1 090 000,00	1 208 000,00
<b>RECETTES</b>		
ETAT DSIL 35 % de 590 000€		206 500,00
ETAT DETR/CRTE 35% de 590 000 €		206 500,00
CAF max 70%- plafond subv° 170 000 € cf réunion 9 juillet 2021		170 000,00
CD33- coeff solidarité CCC 1,13		
CD 33 MSAP- FS 35% plafond éligible 1 million		154 245,00
CD 33 Acquisition 20% plafond éligible 150 000€		33 900,00
CD 33 soutien global aux projets locaux 10 à 50% plafond travaux 250 000€		28 250,00
Total subventions		<b>799 395,00</b>
<b>Autofinancement</b>		<b>408 605,00</b>
TOTAL RECETTES		1 208 000,00

**d. Proposition de Monsieur le Président**

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les dispositions qui précèdent et d'autoriser M. le Président à solliciter les subventions auprès de l'Etat au titre de la DETR, de la DSIL, du Conseil Départemental de la Gironde et de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

**a) Délibération proprement dite**

Ainsi, après avoir entendu les explications précitées,  
 Les membres du Conseil Communautaire après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuvent le plan de financement tel que décrit ci-dessus**
- **Autorisent Monsieur le Président à solliciter les aides financières de l'Etat au titre de la DETR 2022 de la DSIL, du Conseil Départemental de la Gironde et de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.**

**12. OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS- ETAT (DSIL), CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE (CD33) DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE REHABILITATION DU BATIMENT DENOMME IMMEUBLE MAZERAT A LA SAUVE MAJEURE AFIN DE RELOGER L'ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE. (délibération 63.12.21)**

**a. Préambule explicatif**

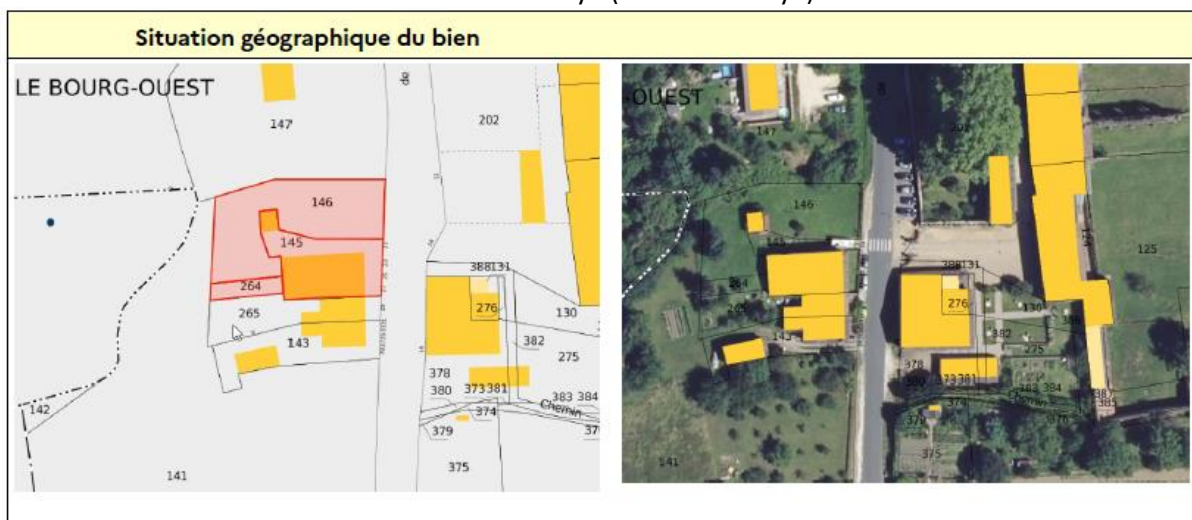
Monsieur le Président rappelle quelques éléments de contexte.

Aujourd'hui la commune de Créon met à disposition de l'Ecole de Musique Intercommunale -Musique en Créonnais des locaux ; une convention a été signée avec la CCC pour cette mise à disposition des locaux.

Créon envisage de réhabiliter cet immeuble afin d'y installer une médiathèque.

Considérant l'importance de la culture et de l'apprentissage de la musique pour les jeunes, les élus ont souhaité proposer une solution afin de pérenniser les missions de l'école de musique intercommunale.

L'école de musique serait relogée dans un immeuble à acquérir par la Communauté de Communes du Créonnais sis à La Sauve Majeure. Des discussions ont été engagées avec la municipalité de La Sauve Majeure laquelle a proposé de céder l'immeuble dénommé « immeuble Mazerat » au prix de 100 000 € , cet immeuble est situé en face de l'entrée de l'Abbaye (rue de l'Abbaye).



Commune	Adresse	Section cadastrale	Superficie
LA SAUVE MAJEURE	21, 23 ,25 rue de l'Abbaye	AP 145	416 m <sup>2</sup>
		AP 146	702 m <sup>2</sup>
		AP 264	79 m <sup>2</sup>
<b>Superficie totale des parcelles à acquérir</b>			<b>1 197 m<sup>2</sup></b>

**b. Musique en Créonnais**

L'Association **Musique en Créonnais** a pour mission de développer le goût de la musique et sa pratique par l'enseignement de la musique et l'organisation de fêtes, concerts et manifestations à caractère culturel.

L'Association garantit un fonctionnement des structures cohérent avec la politique Enfance et Jeunesse menée par la Communauté de Communes du Créonnais, définie dans le Contrat Enfance Jeunesse contractualisée entre la Communauté de Communes du Créonnais et les partenaires institutionnels.PST

L'Association s'engage d'une part à :

- Proposer la découverte et l'apprentissage de tous les types d'instrument, de manière individuelle et collective,
- Développer des pratiques collectives musicales,
- Transmettre des de savoirs,



- Offrir un éveil musical aux plus jeunes,
- Soutenir les pratiques musicales amateurs,
- Participer à l'animation socio-culturelle du territoire du créonnais,
- Maintenir des tarifs permettant une accessibilité pour tous et une mixité sociale, en incluant des tarifs préférentiels, pour les résidents de la Communauté de Communes du Créonnais,
- Maintenir et faire évoluer la qualité des services proposés,
- Favoriser l'implication active des parents et des bénévoles dans la vie des structures.

L'association propose :

- Des cours de solfège
- Des cours d'instruments (cours individuels et collectifs)
- Pratiques collectives (ateliers de tous styles, chorale, ateliers d'écriture, stages, MAO)
- Organisation de spectacles sur différentes communes de la CCC
- Scènes ouvertes

### Les enjeux du relogement de l'école de musique intercommunale

Pérennisation des missions précitées entrant dans le champ des compétences de la Communauté de Communes du Créonnais

#### Financements existants

Au vu des règlements d'intervention financière de l'Etat et du Conseil Départemental de la Gironde, la Communauté de Communes du Créonnais peut solliciter des financements de ces partenaires institutionnels.

#### Motivations de la demande

Aujourd'hui l'association Musique en Créonnais offre des services diversifiés, et de qualité pour les habitants. Les travaux de réhabilitation de l'immeuble dénommé « Immeuble Mazerat » sis à La Sauve Majeure rue de l'Abbaye permettraient de poursuivre les missions de l'école de musique intercommunale offrant ainsi des locaux adaptés.

Cette demande est effectuée au vu de l'importance du projet et de la dimension multidimensionnelle de la réhabilitation envisagée.

En effet, outre le relogement de l'école de Musique Intercommunale, ce projet intervient également en faveur de l'enjeu de redynamisation, de revitalisation du centre bourg, dans la mesure où il s'agit de réhabiliter un immeuble inoccupé depuis plusieurs années situé à La Sauve Majeure.

En conclusion, on peut affirmer la nécessité impérieuse de reloger l'école de Musique intercommunale dans des locaux mieux dimensionnés et accessibles à tous, venant justifier les demandes d'aides financières.

### c. Plan de financement prévisionnel

Le plan de financement prévisionnel global pourrait donc être le suivant :

DEPENSES	HT	TTC
Acquisition		100 000 €
Notaire		8 800 €
<b>SOUS TOTAL ACQUISITION</b>		<b>108 800 €</b>
Travaux principaux et connexes	489 700 €	587 640 €
Maitre d'œuvre	54 000 €	64 800 €
<b>SOUS TOTAL DEPENSES TRAVAUX</b>	<b>543 700 €</b>	<b>652 440 €</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>761 240 €</b>
<b>RECETTES</b>		
DSIL 35%		171 395 €
CD33 20 % acquisition foncière		20 000 €
CD33 40% des travaux plafonnés à 500 000€		195 880 €
Autofinancement		373 965 € (hors FCTVA)
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>761 240 €</b>

#### **d. Proposition de Monsieur le Président**

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les dispositions qui précèdent et d'autoriser M. le Président à solliciter les subventions auprès de l'Etat au titre de la DSIL, du Conseil Départemental de la Gironde et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

#### **e. Délibération proprement dite**

Ainsi, après avoir entendu les explications précitées,

Les membres du Conseil Communautaire après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**- Approuvent le plan de financement tel que décrit ci-dessus**

**- Autorisent Monsieur le Président à solliciter les aides financières de l'Etat au titre de la DSIL, du Conseil Départemental de la Gironde et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.**

### **13- OBJET : VŒU CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX ELU.ES**

#### **Contexte**

M. le Président expose le contexte de ce Vœu

Le 8 décembre après-midi, le maire de Saint Macaire a été violemment agressé dans l'exercice de ses fonctions alors qu'il tentait de pacifier un conflit de voisinage.

Les élus de la communauté des communes du Créonnais condamnent unanimement cette nouvelle agression contre un élu de la République. La multiplication et la banalisation inquiétante de ce type de violences, qui trouvent leur source dans un délitement du lien social et un affaissement des valeurs républicaines sont inacceptables et appellent une réponse très ferme de la justice.

Les élus du Créonnais expriment leur soutien et leur sympathie à leur collègue Cédric Gerbeau et lui adressent leurs vœux d'un rapide rétablissement.

#### **Proposition de Monsieur le Président**

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les termes du Vœu présente et de l'autoriser à le transmettre à M. le Maire de Saint Macaire au nom du Conseil Communautaire

#### **Délibération proprement dite**

Ainsi, après avoir entendu les explications précitées,

Les membres du Conseil Communautaire après avoir délibéré à l'unanimité, des membres présents ou représentés :

**- Approuvent les termes du Vœu ci-dessus explicité**

**- Autorisent Monsieur le Président à transmettre la présente décision à M. le Maire de Saint Macaire**

### **14- QUESTIONS DIVERSES**

#### **Centre de Vaccination Mutualisé**

M. le Président rappelle quelques éléments de contexte :

A la demande conjointe de la préfecture et de l'ARS, nous avons ouvert et géré du 16 avril au 30 octobre 2021 un centre de vaccination situé à Sadirac, au cœur de l'Entre deux Mers. Cette création a été rendue possible grâce à une parfaite collaboration entre trois communautés de communes voisines qui ont décidé de conjuguer leurs efforts et leurs moyens pour prendre toute leur part à cette mission d'intérêt général.

Il précise que les dépenses présentées à l'ARS aux fins de remboursement, sont des dépenses réelles, excluant de fait, la valorisation du temps de travail considérable des fonctionnaires de la communauté des communes et de la commune de Sadirac, lieu d'implantation du centre.

Un avenant à la convention initiale a été signée le 9 décembre afin d'acter la modification de l'accroissement de la capacité vaccinale du centre pendant sa durée d'ouverture, ainsi l'ARS devrait pouvoir payer l'intégralité des frais réels engendrés.

Il informe le Conseil Communautaire que la réouverture du centre n'est pas à l'ordre du jour.

M. Patrick GOMEZ, Maire de Sadirac, indique que si une CdC voisine envisage d'ouvrir un Centre de Vaccination, les élus de Sadirac et de la CCC pourront leur apporter leur soutien, M. Claude CAMOU particulièrement investi lors du fonctionnement du Centre sera présent pour l'accompagner.

- **Lycée de l'Entre Deux Mers**

Les travaux ont débuté le 6 décembre 2021.

- **Centre Nautique de Latresne**

M. le Président rappelle le contexte du centre nautique et demande aux Maires de bien vouloir faire parvenir les extraits de délibération à la DGS de la CCC et à M. Benjamin Audureau.

**15- - INTERVENTION DES VICE- PRESIDENTS ET CONSEILLERS DELEGUES**

**15.1 Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice- Président en charge du développement du territoire (économie, tourisme, finances) : Bernard PAGES**

M. le Vice-Président ne souhaite pas prendre la parole.

**15.2 Madame la 2<sup>ème</sup> Vice- Présidente en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité : Sophie RENAUD**

Mme la Vice-Présidente fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité :

**Collecte Banque Alimentaire**

La collecte nationale de la Banque Alimentaire a eu lieu les 26 et 27 novembre prochains, Pour notre territoire **4.081 tonnes ont été comptabilisées pour le weekend.**

*Pour rappel, en 2020 5.915 tonnes avaient été récoltées.*

Elle remercie l'ensemble des bénévoles et plus particulièrement Josette BERNARD et Estelle METIVIER pour leur engagement dans cette campagne.

Elle remercie également les deux directeurs des centres commerciaux qui ont participé : ALDI et Carrefour Market.

**SILVER FOURCHETTE**

En collaboration avec l'ARS, la CARSAT, la MSA , le PETR et le CIAS, deux ateliers se sont tenus à Baron et ont réuni 13 personnes.

Le 1<sup>er</sup> : séance d'échanges culinaire

Le 2<sup>nd</sup> : atelier cuisine avec un chef

D'autres ateliers seront organisés plus tard.

**15.3 Monsieur le 3<sup>ème</sup> Vice- Président en charge des infrastructures, du numérique, des techniques d'information et de communication et de la mise en œuvre du schéma de mutualisation : Nicolas TARBES**

M. le Vice-Président est absent excusé.

**15.4 Madame la 4<sup>ème</sup> Vice- Présidente en charge de la Jeunesse, du Sport de la Culture et de la vie associative : Marie Christine SOLAIRE**

Mme la Vice-Présidente fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité :

**Jeunesse**

La CCC a organisé une journée, le jeudi 2 décembre à l'espace culturel de Créon pour sensibiliser les jeunes du territoire sur l'engagement, le rôle des élus et l'intérêt du vote.

Les élus ont été invités à venir partager un déjeuner avec ces jeunes, puis de continuer l'après-midi par un temps de réflexion et d'échanges autour d'idées de projets imaginés par les jeunes pour leur territoire. Puis, vote de tous pour les projets préférés.

Elle remercie M. Frédéric PAUL, mairie de Cursan, d'avoir animé cette séance et d'avoir été Président du Bureau de vote.

### **15.5 Monsieur le 5<sup>ème</sup> Vice-Président en charge du cadre de vie territorial (aménagement, urbanisme, habitat, environnement, déchets) : Frédéric LATASTE**

M. le Vice-Président fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité :

#### **SEMOCTOM**

L'étude de refonte est terminée et le cabinet a rendu son analyse.

L'objet de l'étude est d'atteindre les objectifs de réduction des OMA fixés par la loi.

Ainsi plusieurs pistes sont proposées :

- réduire le nombre de passage des collectes des OM,
- étendre la collecte des biodéchets,
- élargir les consignes de tri,
- refuser la distribution des publicités papiers,
- mettre une tarification incitative,
- interdire l'apport des tontes et/ou branchages,
- ...

En tout cas il faut réduire de manière importante les OMA pour contrebalancer les augmentations des coûts de traitement des OMA et l'augmentation de la TGAP.

#### **SMER**

La cdc des rives de la Laurence devrait intégrer le syndicat, face à l'agrandissement du territoire et pour appliquer le nouveau PPG, le syndicat doit recruter un technicien rivière. Pour répondre à l'augmentation des dépenses, le syndicat va certainement fortement augmenter l'appel à cotisation des collectivités.

#### **SIETRA**

Le PPG n'étant pas finalisé, le syndicat n'augmentera pas les cotisations. Par contre pour 2023 il y aura une augmentation : le nouveau PPG qui dictera les actions à mener a pour conséquence l'obligation de recruter un nouveau technicien rivière. Recrutement qui va être lancé en début d'année 2022.

#### **URBANISME**

Point sur la modification de droit commun, sur les ateliers du samedi et sur le lancement de la future révision générale.

### **15.6 Monsieur le 6<sup>ème</sup> Vice-Président en charge de la petite enfance et de l'enfance : Benjamin AUDUREAU**

M. le Vice-Président ne souhaite pas prendre la parole.

### **15.7 Monsieur le Conseiller Délégué en charge de la communication interne et externe : Romain BARTHET-BARATEIG**

Monsieur le Conseiller délégué ne souhaite pas prendre la parole.

### **15.8 Monsieur le Conseiller Délégué en charge des bâtiments communautaires : Jean Marc SUBERVIE**

Monsieur le conseiller délégué fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité :

- **Toiture des tribunes de la plaine de football intercommunale**
  - o Des dégradations ont été constatées sur la toiture des tribunes aussi M. le Président a pris un arrêté d'interdiction d'accès aux tribunes.
  - o Une société spécialisée va établir un diagnostic, les conclusions seront communiquées.

### **15.9 Monsieur le Conseiller Délégué en charge de la politique de l'Habitat, de l'animation de la Commission des finances, des perspectives budgétaires et financières et du suivi des subventions accordées par le Conseil Communautaire : Ludovic CAURRAZE**

Monsieur le conseiller délégué fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité :

#### **OPAH**

- Lors du dernier COTECH en date du 10 décembre, 7 dossiers ont été examinés.
- Depuis le début de l'OPAH 96 dossiers ont été validés dont 21 sur cette dernière année de convention.

- Le prochain COTECH- COPIL se tiendra le 11 février 2022, sachant que la fin de cette OPAH est fixée au 28 février 2022.

**\*\*\***

**\*\***

M. Jean Marc SUBERVIE, Maire de Villenave de Rions, indique qu'il a échangé avec les services du Conseil départemental de la Gironde concernant les demandes de subventions 2021 qui seront examinées en 2022. Seules ne seront traitées que les demandes étant parvenues avant le 30 juin 2021.

M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY rappelle que les cérémonies des vœux 2022 sont annulées pour les 15 communes du territoire ainsi que pour a CdC du Créonnais.

Les débats étant achevés, M. le Président lève la séance après avoir souhaité de bonnes fêtes de fin d'année à l'ensemble des conseillers communautaires.

Fin de séance 21 h 12